

**Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement modifiant le règlement Eurojust en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust**

*(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD:  
<https://edps.europa.eu>).*

Le 2 avril 2025, la Commission européenne a consulté le CEPD sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 (ci-après le «règlement Eurojust») en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust.

La proposition modifiera l'article 80, paragraphe 9, du règlement (UE) 2018/1727, en prorogeant, du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 1<sup>er</sup> décembre 2027, le délai légal fixé pour le maintien de l'«ancien» système de gestion des dossiers («CMS») d'Eurojust et la mise en place du «nouveau» CMS. Grâce à cette modification, Eurojust obtiendrait deux années supplémentaires pour mener à bien la transition vers le «nouveau» CMS. Durant la période transitoire, les deux systèmes devraient fonctionner en parallèle, afin de faire migrer les données de l'«ancien» vers le «nouveau» CMS et de vérifier l'exactitude des données migrées.

Le CEPD considère que la proposition de prorogation ciblée et limitée dans le temps de l'utilisation de l'actuel CMS d'Eurojust et la duplication des données qui y est associée, tant dans l'«ancien» que dans le «nouveau» CMS, sont dûment justifiées et nécessaires à la finalité spécifique d'une transition sécurisée vers la nouvelle infrastructure technique. Par conséquent, le CEPD n'a pas d'objections ou de recommandations à formuler en ce qui concerne la proposition de modification de l'article 80, paragraphe 9, du règlement Eurojust.